# Demande de propositions (DP) selon la Méthode concurrentielle 1 de la méthode d'approvisionnement en Services d'aide temporaire (SAT) pour la région de la capitale nationale (RCN)

#### Table des matières

PARTIE A : Renseignements généraux

PARTIE B: Besoin

PARTIE C : Méthode de sélection

PARTIE D : Clauses du contrat subséquent

Appendice 1 : 2010B – Conditions générales – Services professionnels

Annexe A : Énoncé des travaux Annexe B : Base de paiement

Annexe C : Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité

Annexe D : Entente de non-divulgation

PARTIE E : Formulaire de réponse des soumissionnaires

Appendice E1 : Divulgation des ressources travaillant sur de multiples contrats

Pièce jointe A à la DP: 2003, Instructions uniformisées - Biens ou services - besoins concurrentielles

## PARTIE A : Renseignements généraux

Cette demande est émise par le ministère suivant : Ministère de la Défense Nationale (MDN)

Le numéro de référence de la demande de propositions (DP) pour la présente invitation est : \$4946346

Les conditions énoncées dans l'<u>arrangement en matière d'approvisionnement numéro pour les services d'aide temporaire dans la région de la capital nationale</u>, entre le titulaire de l'AMA et l'État, représenté par le ministre de Travaux publics et services gouvernementaux (TPSGC), sont incorporées dans la présente. Le titulaire de l'AMA s'engage à vendre et à fournir au ministre, aux conditions énoncées dans le présent document, y compris les pièces jointes, les services énumérés dans le présent document et sur toute feuille jointe, aux prix indiqués. Les réponses à une demande de propositions par un titulaire d'AMA seront considérées comme une offre de vente.

Les instructions uniformisées 2003 - biens ou services - besoins concurrentielles, incluses à la pièce jointe A de la DP, s'appliquent à cet appel d'offres et en font partie intégrante.

#### 1. Demande de soumissions

Ministère de la Défense Nationale (MDN) a un besoin pour des services dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement pour les SAT dans la RCN. Ce besoin s'adresse aux titulaires d'AMA sélectionnés suivants :

ADRM Technology Consulting Group Corp.

Advantage Personnel Ltd

BurntEdge Incorporated

Elevated Thinking Inc.

Etico, Inc.

Leverage Technology Resources Inc.

OLAV CONSULTING CORP., MOSHWA ABORIGINAL INFORMATION TECHNOLOGY CORPORATION, IN JOINT VENTURE

PRECISIONERP INCORPORATED

Prologic Systems Ltd.

TAG HR The Associates Group Inc.

Thinkpoint Inc.

Le nom et les coordonnées de l'autorité contractante se trouvent à la partie D : Clauses du contrat subséquent.

# 2. Date et heure d'échéance de la présentation des réponses à la demande de soumissions

Les réponses doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : <u>CFSGO-GTemporaryHelp-GSFCO-Gdaidetemporaire@forces.gc.ca</u>

Transmettre les réponses au plus tard à la date suivante : 11 juin 2024 Transmettre les réponses avant l'heure de fermeture suivante : 1:00PM HNE

Les soumissionnaires doivent acheminer toute demande de renseignements à l'adresse courriel cidessus. Un « Formulaire de réponse des soumissionnaires » se trouve à la partie E du présent document.

#### PARTIE B: Besoin

#### 1. Énoncé des travaux

Les travaux à être entrepris sont indiqués ci-dessous ainsi que dans l'Énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A à la Partie D.

#### 2. Durée estimative du contrat

La durée estimée du contrat est du <u>24 juin 2024 au 23 mai 2025</u> La durée du contrat est <u>48 semaines</u>. (10h /par semaine)

## 3. Catégorie de ressource requise

Le tableau qui suit est établi afin d'informer le soumissionnaire du besoin, en indiquant le volet, la catégorie, et le niveau d'expertise de la ressource, la nécessité d'être bilingue (oui/non), le nombre de référence requise, la nécessité d'une entrevue, le nombre d'heures estimé par ressource et le nombre maximale de curriculum vitae accepté(s) pour répondre au besoin.

Catégorie de ressource	Niveau d'expertise requise	La resource doit-elle être bilingue (O/N)	Nombre de Références***	Entrevue requise (O/N)
13.9 Conseiller spécial	Principal	Non	2	Oui

Nombre estimé d'heures totales par ressource	Nombre maximal de curriculum vitae accepté(s) pour répondre au besoin
480	2

<sup>\*\*\*</sup> Veuillez fournir des références pouvant valider l'exactitude des informations soumises en réponse à la sollicitation.

Le tableau suivant sert à indiquer au fournisseur quelles compétences linguistiques sont nécessaires de la part de l'entrepreneur.

Langue (anglais essential, français essential ou bilingue)	Oral	Compréhension	Écrit
Anglais essentiel	Avancé	Avancé	Avancé

#### 4. Lieu de travail

Campus Campus, 60, promenade Moodie, Ottawa (Ontario)

#### 5. Exigences relatives en matière de voyage et d'heures supplémentaires

Y a-t-il des exigences en matière de voyage ou d'heures supplémentaires prévues dans le contrat résultant ?

Non

#### 6. Exigences relatives à la sécurité

- 6.1 Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable tel qu'indiqué à l'annexe C;
  - les individus proposés par le soumissionnaire et qui doivent avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé doivent posséder une attestation de sécurité tel qu'indiqué à l'annexe C;
  - le soumissionnaire doit fournir le nom de tous les individus qui devront avoir accès à des renseignements ou à des biens de nature protégée ou classifiée ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé;
  - d) le lieu proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents doit satisfaire aux exigences relatives à la sécurité précisées à l'annexe C, si une exigence de sauvegarde des documents est indiquée;
  - e) le soumissionnaire doit fournir l'adresse des lieux proposés pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents, si une exigence de sauvegarde des documents est indiquée.
- 6.2 On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.
- 6.3 Pour de plus amples renseignements sur les exigences relatives à la sécurité, les soumissionnaires devraient consulter le site Web du <u>Programme de sécurité des contrats</u>.

# 7. Utilisation des équipements de protection individuelle et lignes directrices en matière de santé et de sécurité au travail (SST)

- 7.1 Le(s) équipement(s) de protection individuelle suivant(s) est/sont nécessaire(s) pour le travail sur site :
  - Masque couvrant le visage si nécessaire.

Il incombe au soumissionnaire d'inclure le coût associé à la fourniture d'équipements de protection individuelle pour ses ressources dans ses tarifs horaires tout compris pour la durée du contrat.

#### PARTIE C : Méthode de sélection

#### Ressource appropriée [choix sélectif]

Pour être déclarée conforme, une soumission doit :

- i. respecter toutes les exigences de DP
- ii. inclure un prix total de moins de 400 000 \$ (services, frais de déplacements et subsistances et taxes applicables inclus)
- iii. satisfaire à tous les critères obligatoires minimaux pour la catégorie de SAT mentionnée à la partie B
- iv. respecter tous les critères d'évaluation techniques obligatoires identifiés, et le cas échéants aussi, ceux spécifiés ci-dessous
- v. proposer un prix qui se situe dans une plage entre -20 % et +20 % du taux horaire médian total lorsqu'au moins trois soumissions sont reçues et répondent aux critères obligatoires. Lorsque seulement deux soumissions répondent aux critères obligatoires, la soumission ayant le prix total le plus élevé peut être retenue si le prix proposé est à l'intérieur d'une fourchette maximale de 25 % du prix de la soumission la plus basse

Les soumissions qui ne respectent pas les critères i), ii), iii), iv) ou v) seront jugées non recevables. Les c<u>ritères minimaux obligatoires</u> pour les catégories de SAT se trouvent sur le s<u>ite Web des SAT pour la RCN</u>.

Évaluation des ressources - critère(s) obligatoire(s) supplémentaire(s)

Catégorie	Critères obligatoires supplémentaires (maximum de 2 critères supplémentaires)	Renvoi à la proposition [renseignement devant être ajouté par le soumissionnaire]
01	La ressource proposée doit être titulaire d'une certification de professionnel agréé en sécurité des systèmes d'information valide pour les projets du gouvernement du Canada.	renseignement devant être ajouté par le soumissionnaire
O2	La ressource proposée doit avoir acquis une expérience de cinq ans au cours des sept dernières années dans le domaine de la défense nationale ou du renseignement national et avoir accompli les tâches suivantes :	renseignement devant être ajouté par le soumissionnaire
	<ul> <li>Effectuer des évaluations de la sécurité et de l'accréditation, et présenter les recommandations par écrit à la haute direction.</li> <li>Élaborer des RECS, le Concept des opérations de sécurité, la Matrice de traçabilité des exigences en matière de sécurité (MTEMS) et une preuve de conception/mise en œuvre pour chaque contrôle de sûreté, qui respecte les lignes</li> <li>directrices ITSG-33 et les cadres de cybersécurité du National Institute of Standards and Technology.</li> </ul>	
	La ressource doit au moins fournir les renseignements suivants pour chaque projet cité en référence :  Nom et description de l'organisation cliente et expérience pertinente	

<ul> <li>Période (dates de début et de fin comportant le mois et l'année)</li> <li>Description des rôles et des responsabilités</li> <li>Exemple(s) détaillé(s) démontrant l'expérience pertinente</li> <li>Références* (nom, titre, numéro de téléphone et adresse électronique</li> </ul>	•

#### Exigences relatives à la sécurité \*\* :

Numéro	Security Requirement as per the SRCL Form in Annex C	Comments
1	Le soumissionnaire doit détenir une attestation de sécurité d'organisme valable <b>Secret</b> tel qu'indiqué à l'Annexe C;	Remplir la Forme sécurité attaché

\*\* Bien que nous acceptions une attestation de sécurité d'organisme valable en attente et les certificats enregistrés du programme des marchandises contrôlées conformément à la section 6.1 de la partie B, l'autorité contractante peut juger une soumission non recevable si le candidat ne satisfait pas aux exigences en matière de sécurité à temps pour la date de début proposée.

Le soumissionnaire doit démontrer clairement comment il répond à chaque critère obligatoire. Les soumissionnaires sont informés que le fait d'énumérer uniquement l'expérience sans fournir de renseignements à l'appui, ou de réutiliser la même formulation que celle de la DP, ne sera pas considéré comme étant « démontré » aux fins de cette évaluation.

Pour chaque curriculum vitae soumis, le soumissionnaire doit s'assurer que :

- le nom de la personne proposée est clairement indiqué
- le curriculum vitae indique clairement où, quand et comment les qualifications et l'expérience déclarées par la personne ont été acquises, incluant les coordonnées d'une personne qui pourrait confirmer les renseignements
- le curriculum vitae démontre clairement les tâches et la pertinence par rapport aux exigences

En outre, les soumissionnaires sont également informés que les mois d'expérience indiqués pour un projet dont la période chevauche celle d'un autre projet ne seront comptés qu'une seule fois.

À la demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire doit fournir des références pour que le Canada puisse valider l'information contenue dans le curriculum vitæ de la ressource proposée.

Le Canada se réserve le droit de mener des entrevues avec la ressource afin de confirmer les renseignements fournis et de déterminer ses disponibilités.

Si les renseignements fournis sont jugés inexacts, le Canada se réserve le droit de déclarer la soumission non conforme.

#### Justifications autorisées pour la sélection de la ressource appropriée

Selon la méthode de sélection de la ressource appropriée Ministère de la Défense Nationale (MDN) déterminera quelle soumission sera retenue parmi toutes les soumissions jugées recevables. Une ou plusieurs des justifications identifiées ci-dessous serviront à choisir le soumissionnaire retenu selon la méthode de sélection de la ressource appropriée :

• Formation spécialisée qui améliorera la qualité des services offerts

- Attestations supplémentaires qui amélioreront la qualité des services offerts
- Expérience supplémentaire en vue de l'amélioration de la qualité des services offerts
- Connaissance des politiques ou procédures gouvernementales en vue de l'amélioration de la qualité des services offerts
- Meilleure connaissance d'une ou des deux langues officielles qui améliorera la qualité des services offerts

Des entrevues pourraient être organisées afin de choisir la meilleure ressource parmi les soumissions jugées recevables aux règles identifiées ci-dessus.

La soumission recevable correspondant le mieux à une ou plusieurs des justifications ci-dessus seront sélectionnées pour l'attribution d'un contrat.

#### 1.1 Exemple de la méthode de sélection – Choix sélectif

Catégorie	Soumission A	Soumission B	Soumission C	Soumission D	Prix médian	Prix le plus bas
Commis à la saisie des données (subalterne)	25,00 \$	21,87 \$	18,00 \$	26,00 \$	23.44 \$	18,00 \$

Le prix médian est calculé comme suit :

Classer les soumissions par ordre croissant : 18 \$, 21,87 \$, 25 \$ et 26 \$

Le prix médian =  $\{(n + 1) \div 2\}$ , où « n » correspond au nombre de soumissions =  $\{(4 + 1) \div 2\}$  = 2,5

21,87 \$ arrive en deuxième position et 25 \$, en troisième. Donc 2,5 correspond au prix à mi-chemin entre les deux = **23,44** \$.

Catégorie	Limite inférieure de la médiane (- 20 %)	Limite supérieure de la médiane (+20 %)	Dans la fourchette des médianes	Prix le plus bas +25 %	Dans la fourchette de 25 %
Commis à la saisie des données (subalterne)	18,75 \$	28,12 \$	A, B et D	22,50 \$	B et C.

# Situation où la plage médiane est inefficace (toutes les soumissions recevable se situent à <u>l'extérieur de la plage médiane) :</u>

Uniquement lorsque trois soumissions recevables ou plus donnent lieu à une bande médiane qui exclut tous les soumissionnaires, le Canada peut, sans y être obligé, soit annuler la demande de proposition et lancer une nouvelle demande, soit décider de sélectionner un soumissionnaire parmi toutes les soumissions recevables en utilisant une ou plusieurs des cinq justifications pour la méthode de la ressource appropriée.

En outre, le Canada peut, sans y être obligé, exiger des renseignements supplémentaires pour soutenir les taux horaires. Si le Canada demande une justification des taux horaires, le soumissionnaire doit fournir au moins une facture (faisant référence à un numéro de contrat ou à un autre identificateur de contrat unique) qui démontre que le soumissionnaire a fourni et facturé un client (avec lequel il n'a aucun lien de dépendance) pour des services semblables aux services qui seraient fournis dans le cadre du contrat proposé avec le Canada.

# 2. Dans le cas d'une ressource identique ou de ressources identiques proposées par plus d'un soumissionnaire

Après validation du consentement ou de la preuve d'emploi, si la ressource proposée par le soumissionnaire retenu se retire ou devient incapable de fournir les services avant l'attribution du contrat, cette ressource ne sera plus prise en compte pour aucun autre soumissionnaire ayant proposé cette même ressource pour l'exécution du contrat.

#### 3. Remplacement d'une ressource avant l'attribution du contrat

Si la ressource proposée par le soumissionnaire retenu et recommandée pour l'attribution du contrat se retire et/ou devient incapable de fournir ses services pour l'exécution du contrat, à tout moment entre la date et l'heure de clôture de la DP et l'attribution du contrat, le soumissionnaire doit immédiatement informer l'autorité contractante de la raison de son remplacement.

Le Canada se réserve le droit de passer au soumissionnaire conforme suivant si la ressource proposée recommandée pour l'attribution du contrat se retire et/ou devient incapable de fournir ses services pour l'exécution du contrat. Si l'autorité contractante choisit de permettre une substitution de personnel au lieu de passer au soumissionnaire conforme suivant, le soumissionnaire retenu est tenu de proposer, au même taux horaire que celui spécifié dans son offre, un remplaçant qui doit :

- 1- Satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées dans l'appel d'offres ;
- 2- Obtenir, au minimum, la même note selon les critères cotés, le cas échéant ;
- 3- Posséder, au minimum, les mêmes qualifications et expériences que la ressource proposée à l'origine.

À la demande de l'autorité contractante et dans le délai imparti (au moins 1 jour ouvrable), le soumissionnaire doit fournir les informations nécessaires pour permettre l'évaluation du remplaçant, y compris, mais sans s'y limiter, son nom, ses qualifications, son expérience. Si le soumissionnaire ne répond pas à la demande, sa soumission sera déclarée non recevable.

#### 4. Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

Les fournisseurs éventuels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du contrat, inclusivement.

Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site internet <u>AchatsCanada</u> fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :

- le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
- le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)

Les soumissionnaires devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les soumissionnaires devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.

## PARTIE D : Clauses du contrat subséquent

Les modalités et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

#### 1.0 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A.

#### 2.0 Conditions générales

Les conditions générales 2010B, Services professionnels, incluses à l'appendice 1 ci-dessous, s'applique au contrat et en font partie intégrante.

#### 2.1 Entente de non-divulgation

L'entrepreneur doit obtenir de son ou ses employé(s) ou sous-traitant(s) l'entente de non-divulgation, inclue à l'annexe D remplie et signée et l'envoyer au l'autorité responsable technique avant de leur donner accès aux renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux.

#### 3.0 Clauses du contrat subséquent de SAT

Les modalités du contrat subséquent énumérées dans l'<u>AMA</u> des SAT pour la RCN s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

#### 4.0. Exigences relatives à la sécurité

Exigence en matière de sécurité pour entrepreneur canadien : dossier S4946346 Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) liste des exigences relatives à la sécurité des services professionnels centralisés #19

- L'entrepreneur ou l'offrant doit détenir en permanence, pendant l'exécution du contrat ou de l'offre à commandes, une cote de sécurité d'installation valable au niveau secret, délivrée par le Programme de Sécurité des Contrats (PSC), Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC)
- 2. Les membres du personnel de l'entrepreneur ou de l'offrant devant avoir accès à des renseignements ou à des biens **protégés**/classifiés, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent **tous** détenir une cote de sécurité du personnel valable au niveau **fiabilité ou secret** tel que requis, délivrée ou approuvée par le PSC, TPSGC
- L'entrepreneur ou l'offrant ne doit pas emporter de renseignements protégés/classifiés hors des établissements de travail visés; et l'entrepreneur ou l'offrant doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il l'a respecte
- 4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité **ne** doivent pas être attribués sans l'autorisation écrite préalable du PSC, TPSGC
- 5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions :
  - a. de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C
  - b. du Manuel de la sécurité des contrats (dernière édition)

# 4.1 Utilisation de l'équipement de protection individuelle et lignes directrices en matière de santé et de sécurité au travail (SST)

L'entrepreneur garantit que ses ressources suivront à tout moment les directives SST en vigueur sur le lieu de travail pendant la durée du contrat. Le Canada se réserve le droit de modifier les lignes

directrices en matière de SST, au besoin, pour y inclure toute recommandation future proposée par les organismes de santé publique.

#### 5.0 Durée du contrat

#### 5.1 Période du contrat

[À insérer à l'attribution du contrat]

#### 5.2 Durée maximale des contrats

Un contrat attribué dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement pour des services d'aide temporaire (RCN) ne doit pas dépasser 48 semaines consécutives, y compris toutes les absences.

À titre exceptionnel seulement, un contrat peut être modifié pour prolonger la durée d'une période de mission jusqu'à un maximum de 24 semaines consécutives au-delà de la limite de 48 semaines consécutives. La durée totale de la prolongation ne doit pas dépasser 72 semaines consécutives. Les prolongations au-delà de 48 semaines ne doivent être accordées qu'à condition que les exigences suivantes soient respectées :

- la durée de la période d'affectation, y compris toute modification contractuelle qui a une incidence sur la période d'affectation, doit être de plus de 40 semaines consécutives
- ii. la modification visant à prolonger la durée de la période d'affectation doit être émise après les 40 premières semaines consécutives de la période d'affectation
- iii. l'autorité contractante doit aviser le responsable des SAT (RCN) de la modification émise par courriel dans les deux jours ouvrables suivant la modification.

L'entrepreneur convient que, durant la période de prolongation du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables telles que définies dans l'annexe B : Base de paiement.

#### 6.0 Responsables

#### 6.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

#### [À insérer à l'attribution du contrat]

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus en réponse à des demandes ou à des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

#### 6.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

## [À insérer à l'attribution du contrat]

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

## 6.3 Représentant de l'entrepreneur

[Le nom et les coordonnées du représentant du soumissionnaire retenu seront insérés dans ce champ à l'attribution du contrat.]

#### 7.0 Divulgation proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction publique</u>, l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels dans les rapports de divulgation proactive des marchés, conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés 2019-01</u> du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

#### 8.0 Paiement

#### 8.1 Base de paiement

L'entrepreneur sera payé pour les heures réellement travaillées aux taux horaires fermes indiqués dans l'annexe B, Base de paiement. L'entrepreneur recevra un montant minimum pour la première demi-heure, calculée à partir de l'heure d'arrivée de l'employé de l'entrepreneur sur place. Les droits de douane sont inclus, et les taxes applicables sont en sus.

#### 8.1.1 Frais de déplacement et de subsistance

Le Canada n'acceptera aucuns frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur pour :

- i) les services fournis dans la région de la capitale nationale (RCN). La RCN est définie dans la *Loi sur la capitale nationale (Lois révisées du Canada)*,1985, chap. N-4, art. 2. Elle peut être consultée sur le site Web du ministère de la Justice à l'adresse suivante : <a href="https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/N-4/">https://laws.justice.gc.ca/fra/lois/N-4/</a>;
- ii) tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et la région de la capitale nationale.

## 8.2 Modalité de paiement

Le Canada paiera l'entrepreneur sur une base mensuelle pour les travaux effectués au cours du mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- une facture exacte et complète et tout autre document requis par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation fournies à l'article 8.2.1 ci-dessous;
- tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada

Le temps facturé et l'exactitude du système de saisie du temps de l'entrepreneur peuvent faire l'objet d'une vérification par le Canada, avant ou après le versement du paiement à l'entrepreneur. Si la vérification est faite après le paiement, l'entrepreneur doit rembourser tout paiement versé en trop, à la demande du Canada.

#### 8.3 Vérification

Le Canada se réserve le droit de recouvrer des montants et d'apporter des rajustements aux montants payables à l'entrepreneur si l'examen des dossiers de l'entrepreneur a permis de déterminer des montants attribués au contrat qui ne sont pas conformes aux modalités du contrat.

Lorsque les résultats d'un examen indiquent qu'il y a eu un trop-payé par le Canada, celui-ci est dû et payable à la date indiquée dans l'avis de trop-payé.

#### 9.0 Conformité aux attestations

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournit par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat et la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

## 9.1 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place

L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

#### 10.0 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre ces parties seront déterminées par ces lois. [Cette clause peut être modifiée par l'entrepreneur avant l'attribution du contrat]

#### 11.0 Ordre de priorité des documents

En cas de contradiction dans le libellé des textes énumérés dans la liste qui suit, c'est le libellé du document qui figurera en premier dans la liste l'emportera sur celui de tout autre document figurant par la suite dans ladite liste.

- 1. les article de la convention:
- 2. les clauses du contrat résultant de l'AMA des SAT pour la région de la capitale nationale (RCN);
- 3. les conditions générales 2010B, Services professionnels, incluses à l'appendice 1 ci-dessous ;
- 4. l'annexe A : Énoncé des travaux;
- 5. l'annexe B : Base de paiement;
- 6. la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité; (s'il y a lieu)
- 7. la soumission de l'entrepreneur datée du \_\_\_\_\_. [la date sera inscrite à l'attribution du contraf!

#### 12.0. Vérification discrétionnaire – biens ou services non commerciaux

Le profit estimatif compris dans l'attestation de prix ou de taux fourni par l'entrepreneur peut être vérifié par le Canada, avant ou après que l'entrepreneur a été payé conformément aux conditions du contrat. La vérification des comptes a pour but de déterminer si le profit réel réalisé à la suite du contrat, s'il en existe un seul, ou si le profit global réel réalisé par l'entrepreneur à la suite d'un ensemble de contrats négociés à prix ferme et à taux fixes basés sur le temps exécuté pendant une période précise et choisie, est raisonnable et justifié par rapport au profit estimatif indiqué dans une ou des attestations de prix ou de taux antérieurs.

Si la vérification démontre que le profit réel n'est pas raisonnable et justifié, comme défini ci-dessus, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le trop payé.

#### 13.0 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada, pour exécuter le contrat, il devrait communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près, pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences

L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnes par suite de la non-conformite aux exigences en matière d'immigration.

#### 14.0 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du contrat et après
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du contrat, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site internet AchatsCanada sous le titre « Règlement des différends »

#### 15.0 Assurance

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

#### 16.0 Loi sur la production de défense

Le contrat est un contrat de défense au sens de la Loi sur la production de défense, L.R.C. 1985, ch. D-1, et est régi par cette loi.

Le droit de propriété sur les travaux ou les matériaux, pièces, travaux en cours ou achevés, appartient au Canada, libre et quitte de tout privilège, réclamation, charge, sûreté ou servitude. Le Canada peut, à tout moment, retirer, vendre ou aliéner les travaux en tout ou en partie conformément à l'article 20 de la Loi sur la production de défense.

#### Appendice 1 - 2010B - Conditions générales - Services professionnels

- 01 Interprétation
- 02 Clauses et conditions uniformisées
- 03 Pouvoirs du Canada
- 04 Situation juridique de l'entrepreneur 05 Exécution des travaux 06 Contrats de sous-traitance 07 Rigueur des délais

- 08 Retard justifiable
- 09 Inspection et acceptation des travaux
- 10 Présentation des factures
- Taxes Frais de transport
- 13 Responsabilité du transporteur
- 14 Période de paiement 15 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 16 Vérification 17 Conformité aux lois applicables
- 18 Confidentialité
- 19 Droits d'auteur
- 20 Biens de l'état 21 Modification

- 23 Suspension des travaux
- 24 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 25 Résiliation pour raisons de commodité
- 26 Droit de compensation
  27 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 29 Honoraires conditionnels
- 30 Sanctions internationales
- 31 Dispositions relatives à l'intégrité contrat
- 32 Harcèlement en milieu de travail 33 Exhaustivité de la convention

- 35 Code de conduite pour l'approvisionnement contrat

#### 2010B 01 (2022-12-01) Interprétation

contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent : articles de convention »

désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

'autorité contractante »
désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et uesigne tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat; «Canada », «Couronne », «Sa Majesté » ou « état » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des

Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions généra supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« cout » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat; « coût estimatif total », « coût estimatif révisé », « augmentation (diminution) »

à la page 1 du contrat ou modification au contrat signifie un montant utilisé à des fins administratives internes seulement qui comprend le prix contractuel, ou le prix contractuel révisé, ou le montant qui augmenterait ou diminuerait le prix contractuel et les taxes applicables, conformément à l'évaluation de l'autorité contractante; il ne 4 sigit pas d'une opinion fiscale de la part du Canada;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie »

désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat;
« parties »

désigne l'ensemble de ceux-ci;

désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applications,
« taxes applicables »
signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe

provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du

« travaux »

désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

#### 2010B 02 (2008-05-12) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la Lot sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C. 1996, ch. 16, les clauses et conditions identifiées par un numéro, une date et un titre dans le contrat sont incorporées par renvoi et fontpareit intégrante du contrat comme si elles y étaient formellement reproduites.

#### 2010B 03 (2008-05-12) Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

2010B 04 (2008-05-12) Situation juridique de l'entrepreneur L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour obiet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. epreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relative

#### 2010B 05 (2012-03-02) Exécution des travaux

- L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

  a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
  b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux: et

#### 2010B 16 (2022-12-01) Vérification

- Pour permettre au Canada de déterminer si les travaux ont été exécutés et que le prix facturé pour les travaux est conforme aux modalités du contrat et si le meilleur rapport qualité-prix a été obtenu pour le Canada, l'entrepreneur doit tenir des registres complets et exacts du coût estimatif et réel
- des travaux. Ces dossiers comprennent tous les appels d'offres, les devis, les contrats, la correspondance, les documents sources pour les écritures comptables tels que les feuilles de calcul Excel ou autres feuilles de calcul sous forme numérique et lisible par machine (pas de copies PDF), les livres et registres des écritures comptables initiales, les feuilles de travail, les feuilles de calcul et autre registres des eufries configurates initiales; le teulies de utaval, les l'eufres de datue d' documents à l'appui des affectations de coûts, des calculs, des rapprochements et des hypothèses faites par l'entrepreneur en relation avec le contrat. Les copies ne sont généralement pas acceptables et ne peuvent être utilisées que lorsque les originaux ne sont pas disponibles en raison de circonstances inhabituelles, par exemple un incendie, une inondation ou un vol
- 3. L'entrepreneur doit établir et maintenir un système comptable qui permet au Canada d'identifier facilement ces documents
- l'actienteur des documents. Ces dossiers doivent être mis à la disposition du Canada ou des personnes désignées pour agir au nom du Canada, sur demande, pour examen, pendant les heures normales d'ouverture au bureau ou à la place d'affaires de l'entrepreneur. Si aucun lieu de ce type n'est disponible, les dossiers financiers, ainsi que les documents de référence et les pièces justificatives, doivent être fournis aux fins d'examen à une date et dans un lieu convenant au Canada.
- inis d'exament a dire date et dans un neu convenant au Carante de du contrat et pendant. L'entrepreneur doit conserver ces dossiers en tout temps pendant la durée du contrat et pendant une période de sept ans après avoir reçu le dernier paiement au titre du contrat, ou jusqu'au règlement de toutes les réclamations et de tous les litiges en cours, selon la dernière éventualité. Le Canada et ses représentants autorisés ont le droit d'examiner, de faire des copies ou de tirer
- des extraits de tous les documents, peu importe le format dans lequel ils sont conservés, qui concernent le présent contrat tenus ou gérés par l'entrepreneur, y compris, mais sans s'y limiter, les documents conservés par l'entrepreneur, ses employés, représentants, successeurs et sous-
- L'entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants à tous les niveaux et toutes les autres personnes contrôlées directement ou indirectement par lui ou qui lui sont affiliées à respecter les exigences de cette clause au même titre que lui.

- 2010B 17 (2008-05-12) Conformité aux lois applicables
  1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
  2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations
  - réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

#### 2010B 18 (2008-05-12) Confidentialité

- L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux
- L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada. Sous réserve de la Loi sur l'accès à l'information, LR.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant. Les obligations des parties préviues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants : a. ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie; ou partie sait que la source s'est entagade envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
- - partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

- Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole
- qui est protege par des droits d'autreul appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'autreur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté le Roi du chef du Canada (année) ou © His Majesty the King in right of Canada (year).

  À la demande l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par l'autorité contractante, une renonciation définitive écrite aux droits moraux au sens de la Loi sur le droit d'auteur, L.R. 1985, ch. C-42, de forme acceptable à l'autorité contractante, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux

#### 2010B 20 (2008-05-12) Biens de l'état

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'état dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale

#### 2010B 21 (2008-05-12) Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

#### 2010B 22 (2008-05-12) Cession

- L'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
- La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose ucune responsabilité au Cana

#### 2010B 23 (2008-05-12) Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

#### 2010B 24 (2014-09-25) Manquement de la part de l'entrepreneur

- Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvables, qu'un séquestre est
- désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séguestre est prononcée à son designe aux termes d'un litre de creance ou qu'une ordonnance de sequestre est prononces a son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autor priservent une sous préviue qui présent prise.
- paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par cellui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

- il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les antitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.
- - b. sauf pour les biens de l'état, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les
  - au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les c. au minimum, appiquer les procedures d'assurance de la qualité et ellectuel il inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat; sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;

  - exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat:
  - surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer
- que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat. Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompétentes ou ne se sont pas conduites convenablement ou de façon appropriée

#### 2010B 06 (2013-06-27) Contrats de sous-traitance

- L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. Dans tous les autres cas, il doit obtenir l'accord préalable écrit de l'autorité contractante. L'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur lui fournisse les détails qu'il
- Contactante. L'autonite contratactine peut exagre que reinterperient in tournisse les detains qu'i juge nécessaires du contrat de sous-traitance proposé. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur s'engage à obliger les sous-traitants à 2
- respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante demande ou consente à ce qu'il en soit autrement. Cela exclut les exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui ne s'appliquent qu'à l'entrepreneur

2010B 07 (2008-05-12) Rigueur des délais Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

#### 2010B 08 (2014-09-25) Retard justifiable

- Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui :
  - est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;

  - ne pouvait raisonnablement avoir été prévu; ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur: et
  - l'alsoinnaisement unitier l'entrepreteur, et set survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les 15 jours ouvrables, de L'entrepriereur du de plus illiviller l'autorité contractaire, dans les l'optour du voit toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le
- Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera
- reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.

  Toutefois, au bout de 30 jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur s'engage à rembourser
- immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

#### 2010B 09 (2008-05-12) Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entirepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur

#### 2010B 10 (2013-03-21) Présentation des factures

- Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des Les factures doivent eure southisses au florit de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit pri factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer unique contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale Les factures doivent contenir:
- - la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou
  - les codes financiers; des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables:
  - les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu

  - les deutotions correspondant à la retenue de galanne, s'il y a lieu, le report des totaux, s'il y a lieu, et s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont
- été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

#### 2010B 11 (2013-03-21) Taxes

- 5-03-21) Taxes Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables. Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en viqueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables
- audities inscales appriopries les sontines adquities du évalipites au titre de taxes applicaties. L'entrepreneur n'à pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur de payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers
- Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la
- relatir à toute modinication pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez detaille de la modification a été donné avant la date de côlture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

  Retenue d'impôt de 15 p. 100 Agence du revenu du Canada

  En vertu de la <u>Loi de l'impôt sur le revenu</u>, 1985, ch. 1 (5° suppl.) et le <u>Règlement de l'impôt sur le revenu</u>, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services

#### 2010B 25 (2020-05-28) Résiliation pour raisons de commodité

- (2020-09-26) Resiliation pour raisons de commonte
  l'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à
  l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un
  tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou,
- travada, qui ne sont pas touches par l'avis de résiliation. La resiliation prendre enet immediatement le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

  Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être pay coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas d été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur accepte qu'on lui paie uniquement les sommes
  - sur la base du prix contractuel, pour toute partie des travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation le coût, engagé par l'entrepreneur majoré d'un profit juste et raisonnable qui sera déterminé par le Canada conformément aux dispositions concernant le profit à l'article 10.65. Calcul du
  - par le cariada commentente au suspositions concernant le proit à raticité (10.5). <u>Calcur ou profit des contrats négociés</u> du Guide des approvisionnements de l'TPSGC, pour toute partile des travaux entamés et inachevés, avant la date de l'avis de résiliation. L'entrepreneur accepte de n'avoir droit à aucuns profits escomptés pour foute partile du contrat résiliée; et les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne
  - sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
- Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après 3 Les caniada peut reduite le michiani du placient entrecue à a régard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à
- l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages-intérêts, compensation, perte de profit, intérêts, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

#### 2010B 26 (2008-05-12) Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout oran esteriorier unu full de compensation accorde par la nice variable par un de compensation de com-montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

2010B 27 (2008-05-12) Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en viqueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

#### 2010B 28 (2008-05-12) Pots-de-vin ou conflits

- 3 (2006-00-12) Pots-de-Vin du Comitis L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.
- L'entrepreneur ne doit pas influencer ou tenter d'influencer une décision du Canada, ni y prendre part L'entrepreneur le cout pas initiorier du tenier d'initiorier du le décision de décision canada, in y préndre part de quelque façon que ce soit, en sachant que cette décision pourrait lui profiter. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui entraîne ou semble entraîner un conflit d'intérêts relativement au respect de ses obligations en vertu du contrat. Si un tel intérêt financier est acquis pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement à l'autorité contractante.
- L'entrepreneur déclare que, au mieux de sa connaissance après s'être renseigné avec diligence, aucun conflit n'existe ni ne se manifestera probablement dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance de quelque chose qui entraîne ou qui entraînera probablement un conflit relativement à son rendement en vertu du contrat, il doit immédiatement en faire part à l'autorité contractante par écrit.
- Si l'autorité contractante est d'avis qu'il existe un conflit par suite de la divulgation faite par Si fautorite contractante est d'avis qui rexiste un confini par suite de la divulgation faite par l'entrepreneur ou par suite de toute autre information portée à son attention, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit ou pour mettre fin à celui-ci d'une façon quelconque ou, à son entière discrétion, peut résiller le contrat pour manquement. On entend par conflit toute question, circonstance ou activité ou tout intérêt qui touche l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants et qui peut nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur d'exécuter le travail avec diligence et impartialité.

#### 2010B 29 (2008-12-12) Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou verser, airectement ou indirectement, des nonoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la negociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur rempissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la <u>Loi sur le lobbying</u> 1985, ch. 44 (4° suppl.).

#### 2010B 30 (2021-12-02) Sanctions internationales

- Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepte la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.
- L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
- C'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité par le Canada conformément à l'article 25

2010B 31 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – contrat La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse Politique d'inadmissibilité et de suspe

#### 2010B 32 (2022-12-01) Harcèlement en milieu de travail

- L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la *Directive sur la Prévention et la résolution du harcélement et de la violence dans le lieu de travail* qui s'applique également à l'entrepreneur.
  L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne
- morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou une autre personne employée par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute

2010B 33 (2008-05-12) Exhaustivité de la convention

rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de l'<u>Agence du revenu du Canada</u>. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

#### 2010B 12 (2010-01-11) Frais de transport

Si des frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport, les envois doivent être effectués par le moyen de transport le plus direct et le plus économique, selon les méthodes normales d'expédition. Ces frais doivent figurer séparément sur la facture.

2010B 13 (2010-01-11) Responsabilité du transporteur La politique du gouvernement fédéral voulant qu'il assume ses propres risques exclut le paiement de frais La pointique du governierient le celar volutair qui la assuma se propres inseque sectuir palement de hais d'assurances ou de taxation à la valeur pour le transport au-delà du point de transfert du droit de propriété sur les biens au gouvernement fédéral (selon le point FAB ou Incoterms). Lorsque l'entrepreneur est en mesure d'accroître la responsabilité du transporteur sans frais supplémentaires, il doit avoir recours à cette responsabilité accrue pour

- 2010B 14 (2014-09-25) Période de paiement
   La période normale de paiement du Canada est de 30 jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31° jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement conformément à l'article 15
  - l'articie 15. Sí le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant la réception. La période de paiement de 30 jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les 15 jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

#### 2010B 15 (2018-06-21) Intérêt sur les comptes en souffrance

- Les définitions suivantes s'appliquent au présent article
  - « date de paiement »
  - « date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat; « en souffrance »

  - désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;
  - « taux d'escompte »
  - désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membr de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); aux membres
  - « taux moyen »
  - désigne la movenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h.
- designe la moyenne antimietique simple du taux d'escompte en vigueur circiaque jour, a 16 n, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.
- Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

#### 2010B 34 (2012-07-16) Accès à l'information

2018 34 (2012-01-16) Accès à l'information
Les documents créés par l'entrepreneur et qui relèvent du Canada sont assujettis aux dispositions de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u>. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u> et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plui l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u> stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'intention de la desir d'incès à présult à la jeu sur l'accès à l'information stipule que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'intention de la desir d'incès à présult à la jeu sur l'accès à l'information to peut de l'intention de la commettre un tel acte, dans l'intention destruit de la chief destruit de la chief d'incès de la commettre un tel acte, dans l'intention destruit de la chief d d'entraver le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès à l'information, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou les deux,

2010B 35 (2022-01-28) Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat L'entrepreneur accepte de se conformer au <u>Code de conduite pour l'approvisionnement</u> et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.

## ANNEXE A - Énoncé des travaux

#### 1.0 Contexte du projet

Les Services du directeur des applications en architecture d'entreprise (SDAAE) ont reconnu la nécessité de créer et/ou de mettre à jour la documentation relative à la sécurité et à l'accréditation (S et A) pour faciliter la mise en œuvre des systèmes de technologie de l'information. À l'heure actuelle, des travaux sont en cours pour améliorer le système d'autonomisation robotisée des processus (ARP). Cette amélioration et l'ajout de capacités ont commencé il y a plusieurs mois, et ces efforts se poursuivent. Dans le cadre de ce marché, nous devrons retenir les services d'un expert conseil professionnel pour nous aider à répondre à ce besoin en matière de documentation spécialisée.

#### 2.0 Objectif

L'objet de la présente commande subséquente pour des SAT est d'obtenir les services d'un conseiller spécial principal (volet 13.9) pour répondre au besoin de documentation relative à la sécurité de l'application d'ARP.

#### 3.0 Portée

Réaliser des évaluations de sécurité dans le but de soumettre la documentation requise relative à la sécurité de l'application aux évaluateurs de la sécurité du MDN pour obtenir l'accréditation de l'application.

#### 4.0 Besoins

La rédaction de la documentation pour l'application d'ARP se poursuit. Nous avons besoin d'une ressource de plus pour achever la documentation pour cette version et pour les dépendances supplémentaires. Les capacités existantes en matière de ressources et de compétences sont insuffisantes pour accomplir ce travail à l'interne. Par conséquent, une aide extérieure sous la forme d'un soutien de la part d'un expert conseil est requise.

#### A. Tâches

L'entrepreneur relèvera directement d'un chef d'équipe des SDAAE. Voici une liste non exhaustive des tâches :

- Achever la documentation pour l'application d'ARP, y compris les rapports d'évaluation des menaces et des risques, le Concept des opérations de sécurité, le plan d'action avec jalons et d'autres documents de sécurité requis pour présenter une soumission à un évaluateur de la sécurité du MDN (Dir Sécur GI).
- b. Veiller à l'inclusion et à la mise en œuvre des modèles d'exigences de sécurité des TI tels que le Rapport d'évaluation de la catégorisation de sécurité (RECS), les vues du CAMDN et les diagrammes d'infrastructure.
- c. Diriger le processus de S et A.
- d. Informer les intervenants et/ou les experts en la matière.
- e. Gérer la documentation produite sur les lecteurs partagés internes.
- f. Entretenir des rapports avec des groupes de soutien au besoin.
- g. Assister aux réunions d'équipe et aux réunions debout hebdomadaires au besoin.
- h. Fournir une estimation du temps nécessaire à l'achèvement du projet.
- Rendre compte de l'état d'avancement du projet au chef d'équipe des SDAAE.
- B. Contraintes
- a. Respecter les politiques, les normes et les méthodes du MDN.
- b. Les dates butoirs seront fixées par le chef d'équipe.

- c. L'accès au courrier électronique et au réseau interne ainsi que le matériel et les logiciels pertinents doivent être fournis.
- d. Interdépendances avec d'autres projets, systèmes et ressources.

#### 5.0 Rapports d'étape

L'entrepreneur devra en permanence tenir à jour l'état d'avancement de ses initiatives, conformément aux instructions du chef d'équipe des SDAAE. Il devra préparer un rapport d'étape hebdomadaire pour le gestionnaire des SDAAE. Un modèle sera fourni.

#### 6.0 Exécution, lieu de travail et déplacement

Lieu. Tous les travaux seront exécutés à distance ou au 60 Moodie Drive, selon les besoins.

Exigences pour l'entrepreneur. L'entrepreneur devra assumer les dépenses pour les déplacements locaux, et fournir le soutien technique, administratif et lié aux ressources humaines ainsi que les fournitures de bureau nécessaires pour accomplir les travaux, où qu'ils soient effectués. L'autorité technique doit fournir à l'entrepreneur l'ensemble des données, des logiciels, du matériel et de l'accès au réseau qu'elle juge nécessaires à l'exécution des travaux.

Heures de travail. Les travaux seront exécutés au fur et à mesure des besoins. Aucune heure supplémentaire n'est requise. Les travaux seront exécutés durant les heures des jours ouvrables, p. ex. de 7 h à 18 h (HE).

#### 7.0 Pertinence des services

Tous les services rendus pourront être évalués dans un délai raisonnable à partir du début du contrat sous l'angle de la qualité et du respect de l'échéancier et des normes des SDAAE. Le personnel assigné aux travaux devra être en mesure de les exécuter avec un niveau de compétence jugé acceptable par l'autorité opérationnelle du MDN et le gestionnaire des SDAAE. Si un employé n'est pas jugé apte à exécuter les travaux demandés, l'entrepreneur doit le remplacer immédiatement par une personne qui possède une cote de sécurité acceptable.

#### 8.0 Non-divulgation

L'entente de non divulgation suivante doit être signée et soumise.

Section 5.A.A9126C - Entente de non-divulgation - achatsetventes.gc.ca

#### 9.0 Équipement fourni par le gouvernement

Le travail sera effectué à distance et sur place, au besoin. L'entrepreneur est responsable de ses propres fournitures.

#### 10.0 Sécurité

L'entrepreneur devra avoir accès à des renseignements non classifiés, protégés B ou secrets. À moins d'indication contraire, une escorte sera fournie lors des déplacements à l'intérieur des immeubles du MDN.

## **ANNEXE B – Base de paiement**

Les taux horaires du soumissionnaire retenu seront incorporés au moment de l'attribution du contrat.

## ANNEXE C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité



# COMMON-PS-SRCL#19 Contract Number / Numéro du contrat \$4946346 Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)
PART A - CONTRACT INFORMATION / PARTIE A - INFORMATION CONTRACTUELLE 2. Branch or Directorate / Direction générale ou Direction Originating Government Department or Organization / Ministère ou organisme gouvernemental d'origine ADM(IM) / DGEAS / DEAAS 3. a) Subcontract Number / Numéro du contrat de sous-traitance 3. b) Name and Address of Subcontractor / Nom et adresse du sous-traitant 4. Brief Description of Work / Brève description du travail DGEAS requires a security analyst / assessor to create Security and Accreditation (S&A) documentation for the purposes of submissions as part of the DND secur accreditation process. This requirement is in support of DGEAS applications such as the Robotic Process Automation (RPA) application and it's components. This requirement with the analyst working as required. This is an operational requirement to make sure Department of National Defence (DND) is adhering to the minformation Technology (IT) Security Requirements. This analyst will be used to assist the RPA team to attain a formal ATO (Approval To Operate) letter. 5, a) Will the supplier require access to Controlled Goods? No Non eur aura-t-il accès à des marchandises contrôlées? Oui b) Will the supplier require access to unclassified military technical data subject to the provisions of the Technical Data Control Non Regulations? Out Le fournisseur aura-t-il accès à des données techniques militaires non classifiées qui sont assujetties aux dispositions du Règlement sur le contrôle des données techniques? Indicate the type of access required / Indiquer le type d'accès requis a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets? Non V Oui Le fournisseur ainsi que les employés auront-ils accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? (Specify the level of access using the chart in Question 7. c) (Préciser le niveau d'accès en utilisant le tableau qui se trouve à la question 7. c)

Will the supplier and its employees (e.g. cleaners, maintenance personnel) require access to restricted access areas? No access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets is permitted. Non Non Oui Le fournisseur et ses employés (p. ex. nettoyeurs, personnel d'entretien) auront-ils accès à des zones d'accès restreintes? L'accès à des renseignements ou à des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS n'est pas autorisé. ✓ Non c) Is this a commercial courier or delivery requirement with no overnight storage? S'agit-il d'un contrat de messagerie ou de livraison commerciale sans entreposage de nuit? Oui 7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access / Indiquer le type d'information auquel le fournisseur devra avoir accès Canada 🗸 NATO / OTAN Foreign / Étranger 7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffu All NATO countries No release restrictions **'** Aucune restriction relative Tous les pays de l'OTAN Aucune restriction relative Not releasable À ne pas diffuser Restricted to: / Limité à : Restricted to: / Limité à : Restricted to: / Limité à : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : Specify country(ies): / Préciser le(s) pays : 7. c) Level of information / Niveau d'information PROTECTED A NATO UNCLASSIFIED PROTECTED A • PROTÉGÉ A NATO NON CLASSIFIÉ PROTÉGÉ A PROTECTED B NATO RESTRICTED PROTECTED B v 1 NATO DIFFUSION RESTREINTE PROTÉGÉ B PROTÉGÉ B PROTÉGÉ C NATO CONFIDENTIEL PROTÉGÉ C CONFIDENTIAL NATO SECRET CONFIDENTIAL NATO SECRET SECRET COSMIC TOP SECRET SECRET ~ COSMIC TRÈS SECRET SECRET SECRET TOP SECRET TOP SECRET

TBS/SCT 350-103(2004/12)

TOP SECRET (SIGINT)

TRÈS SECRET (SIGINT)

Security Classification / Classification de sécurité
UNCLASSIFIED

Canadä

TOP SECRET (SIGINT)

TRÈS SECRET (SIGINT)



Government Gouvernement du Canada

## COMMON-PS-SRCL#19

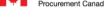
Contract Number / Numéro du contrat
S4946346
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

DART A (cont	inued) / PARTIE A (suite)				
		ECTED and/or CLASSIFIED COMSEC	information or assets?		No Yes
Le fournisse	eur aura-t-il accès à des rense	eignements ou à des biens COMSEC		ASSIFIÉS?	Non Oui
	ate the level of sensitivity:	11.000			
	native, indiquer le niveau de s	sensibilite : nely sensitive INFOSEC information or	accate?		No Yes
		eignements ou à des biens INFOSEC		?	Non Oui
	i) of material / Titre(s) abrégé Number / Numéro du documer				
		RTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEL	JR)		
		quired / Niveau de contrôle de la sécur			
<b>✓</b>	RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	SECRET SECRET	TOP SEC TRÈS SE	
	TOP SECRET – SIGINT TRÈS SECRET – SIGINT	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET NATO SECRET		TOP SECRET TRÈS SECRET
	SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEME	ENTS			
	Special comments: Commentaires spéciaux :				
	Commentantes specialis.				
		creening are identified, a Security Classi niveaux de contrôle de sécurité sont re			fourni
	creened personnel be used f	for portions of the work?			No Yes
Du pers	onnel sans autorisation sécur	ritaire peut-il se voir confier des parties	du travail?		NonOui
	vill unscreened personnel be				No Yes
Dans Fa	ffirmative, le personnel en qu	iestion sera-t-il escorte?			Non Oui
PART C - SAF	EGUARDS (SUPPLIER) / PA	ARTIE C - MESURES DE PROTECTION	ON (FOURNISSEUR)		
INFORMATIO	ON / ASSETS / RENSEIG	GNEMENTS / BIENS			
11 a) Will the	supplier he required to receiv	ve and store PROTECTED and/or CLA	SSIFIED information or assets	on its site or	□ No □vee
premise		ve and store PROTECTED and/or CDA	SSIFIED Information or assets	on its site or	Non Oui
Le fourn	isseur sera-t-il tenu de recev	oir et d'entreposer sur place des rense	ignements ou des biens PROT	ÉGÉS et/ou	
CLASSI	FIÉS?				
		uard COMSEC information or assets? ger des renseignements ou des biens (	COMSEC2		No Yes
Le louin	isseul sela-t-il tella de proteg	ger des renseignements ou des biens (	COMBEC!		Nonou
PRODUCTIO	DN				
11. c) Will the p	roduction (manufacture, and/o	or repair and/or modification) of PROTEC	CTED and/or CLASSIFIED mater	ial or equipment	□ No □Yes
	the supplier's site or premises'		-1		Non Oui
	allations du fournisseur serviror ASSIFIÉ?	nt-elles à la production (fabrication et/ou	reparation et/ou modification) de	materiel PROTEGE	
INFORMATIO	N TECHNOLOGY (IT) MEDIA	A / SUPPORT RELATIF A LA TECH	INOLOGIE DE L'INEORMATION	I /Th	
IN OKMANO	N TECHNOLOGY (II) MEDIA	A / SOFFORT RECAIL A EATEON	INOCOGIE DE CINTORMATION	.(.,,	
		T systems to electronically process, proc	duce or store PROTECTED and/	or CLASSIFIED	No Yes
	ion or data? isseur sera-t-il tenu d'utiliser se	es propres systèmes informatiques pour	traiter, produire ou stocker électi	oniquement des	
	ements ou des données PRO				
		the supplier's IT systems and the gover			No Yes
Dispose	ra-t-on d'un lien électronique e	the supplier's IT systems and the gover intre le système informatique du foumiss		agence	No Yes Non Qui
Dispose				agence	No Non Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canadä





## COMMON-PS-SRCL#19

Contract Number / Numéro du contrat
S4946346
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PARTA (con	tinued) / PARTIE A (suite)				
8. Will the sup	plier require access to PROTEC	CTED and/or CLASSIFIED COMSEC			No Yes
		nements ou à des biens COMSEC de	ésignés PROTÉGÉS et/ou CLA	ASSIFIÉS?	Non Oui
	ate the level of sensitivity:	and billing a			
	native, indiquer le niveau de ser	v sensitive INFOSEC information or a	ecate?		No Yes
		nements ou à des biens INFOSEC de		?	Non Oui
	s) of material / Titre(s) abrégé(s Number / Numéro du document				
		IE B - PERSONNEL (FOURNISSEU)	R)		
<ol><li>a) Personr</li></ol>	nel security screening level requ	ired / Niveau de contrôle de la sécurit	é du personnel requis		
<b>~</b>	RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	CONFIDENTIAL	SECRET SECRET	TOP SECR	
	TOP SECRET – SIGINT TRÈS SECRET – SIGINT	NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET NATO SECRET		OP SECRET RÉS SECRET
	SITE ACCESS				
	ACCÈS AUX EMPLACEMEN	TS			
	Special comments: Commentaires spéciaux :				
		eening are identified, a Security Classifi		do lo of evelté doit fitro	formal
10. b) May un	screened personnel be used for	reaux de contrôle de sécurité sont req portions of the work?	luis, un guide de classification	de la securite doit etre	No Yes
		aire peut-il se voir confier des parties o	du travail?		NonOui
If Yes, v	will unscreened personnel be es	corted?			No Yes
Dans l'a	affirmative, le personnel en ques	tion sera-t-il escorté?			Non Oui
PART C - SAI	FEGUARDS (SUPPLIER) / PAR	TIE C - MESURES DE PROTECTIO	N (FOURNISSEUR)		
	FEGUARDS (SUPPLIER) / PAR ON / ASSETS / RENSEIGN	RTIE C - MESURES DE PROTECTION IEMENTS / BIENS	N (FOURNISSEUR)		
			N (FOURNISSEUR)		
INFORMATI	ON / ASSETS / RENSEIGN			on its site or	No Yes
11. a) Will the premise	ON / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive es?	EMENTS / BIENS and store PROTECTED and/or CLAS	SIFIED information or assets of		No Yes
11. a) Will the premise Le four	ON / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive as? hisseur sera-t-il tenu de recevoir	EMENTS / BIENS	SIFIED information or assets of		No Yes Oui
11. a) Will the premise	ON / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive as? hisseur sera-t-il tenu de recevoir	EMENTS / BIENS and store PROTECTED and/or CLAS	SIFIED information or assets of		No No Oui
11. a) Will the premise Le four CLASSI	ON / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive se? hisseur sera-t-il tenu de recevoir FIÉS?	EMENTS / BIENS and store PROTECTED and/or CLAS	SIFIED information or assets of		Non Oui
11. a) Will the premise Le four CLASSI	ON / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive ss? sisseur sera-t-il tenu de recevoir IFIÉS? supplier be required to safegua	EMENTS / BIENS and store PROTECTED and/or CLAS et d'entreposer sur place des renseig	SIFIED information or assets of gnements ou des biens PROTE		Non Oui
11. a) Will the premise Le four CLASSI	ON / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive se? sisseur sera-t-il tenu de recevoir IFIÉS? supplier be required to safegua sisseur sera-t-il tenu de protége	EMENTS / BIENS  and store PROTECTED and/or CLAS  et d'entreposer sur place des renseig  rd COMSEC information or assets?	SIFIED information or assets of gnements ou des biens PROTE		Non Oui
INFORMATION  11. a) Will the premise Le four CLASSI  11. b) Will the Le four	ON / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive se? sisseur sera-t-il tenu de recevoir IFIÉS? supplier be required to safegua sisseur sera-t-il tenu de protége	EMENTS / BIENS  and store PROTECTED and/or CLAS  et d'entreposer sur place des renseig  rd COMSEC information or assets?	SIFIED information or assets of gnements ou des biens PROTE		Non Oui
INFORMATI  11. a) Will the premise Le four CLASSI  11. b) Will the Le four PRODUCTION	ON / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive se? nisseur sera-t-il tenu de recevoir IFIÉS? supplier be required to safegua nisseur sera-t-il tenu de protège ON	et d'entreposer sur place des renseig rd COMSEC information or assets? r des renseignements ou des biens C	SSIFIED information or assets or gnements ou des biens PROTE	ĒGÉS et/ou	Non Oui
INFORMATI  11. a) Will the premise Le four CLASSI  11. b) Will the Le four PRODUCTIC  11. c) Will the poccur at	ON / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive es? sisseur sera-t-il tenu de recevoir IFIÉS? supplier be required to safegua sisseur sera-t-il tenu de protége ON production (manufacture, and/or r the supplier's site or premises?	and store PROTECTED and/or CLAS et d'entreposer sur place des renseig rd COMSEC information or assets? r des renseignements ou des biens C	SIFIED information or assets of gnements ou des biens PROTÉ OMSEC? TED and/or CLASSIFIED materi	EGÉS et/ou	Non Oui  No Oui
INFORMATI  11. a) Will the premise Le four CLASSI  11. b) Will the Le four PRODUCTIC  11. c) Will the poccur at Les inst	ON / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive ss? nisseur sera-t-il tenu de recevoir IFIÉS? supplier be required to safegua nisseur sera-t-il tenu de protége ON production (manufacture, and/or r all sations du fournisseur serviront- all sations du fournisseur serviront-	et d'entreposer sur place des renseig rd COMSEC information or assets? r des renseignements ou des biens C	SIFIED information or assets of gnements ou des biens PROTÉ OMSEC? TED and/or CLASSIFIED materi	EGÉS et/ou	Non Oui  No Yes Non Oui
INFORMATI  11. a) Will the premise Le four CLASSI  11. b) Will the Le four PRODUCTIC  11. c) Will the poccur at Les inst	ON / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive es? sisseur sera-t-il tenu de recevoir IFIÉS? supplier be required to safegua sisseur sera-t-il tenu de protége ON production (manufacture, and/or r the supplier's site or premises?	and store PROTECTED and/or CLAS et d'entreposer sur place des renseig rd COMSEC information or assets? r des renseignements ou des biens C	SIFIED information or assets of gnements ou des biens PROTÉ OMSEC? TED and/or CLASSIFIED materi	EGÉS et/ou	Non Oui  No Yes Non Oui
INFORMATI  11. a) Will the premise Le four CLASSI  11. b) Will the Le four PRODUCTION  11. c) Will the poccur at Les instended to CL	ON / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive es? sisseur sera-t-il tenu de recevoir FIÉS? supplier be required to safegua sisseur sera-t-il tenu de protége  ON production (manufacture, and/or r the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront- ASSIFIÉ?	and store PROTECTED and/or CLAS et d'entreposer sur place des renseig rd COMSEC information or assets? r des renseignements ou des biens C	SSIFIED information or assets of gnements ou des biens PROTÉ OMSEC?  TED and/or CLASSIFIED materi éparation et/ou modification) de	ÉGÉS et/ou al or equipment matériel PROTÉGÉ	Non Oui  No Yes Non Oui
INFORMATI  11. a) Will the premise Le four CLASSI  11. b) Will the Le four PRODUCTION  11. c) Will the poccur at Les instended to CL	ON / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive es? sisseur sera-t-il tenu de recevoir FIÉS? supplier be required to safegua sisseur sera-t-il tenu de protége  ON production (manufacture, and/or r the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront- ASSIFIÉ?	ements / BIENS and store PROTECTED and/or CLAS et d'entreposer sur place des renseig rd COMSEC information or assets? r des renseignements ou des biens C epair and/or modification) of PROTECT elles à la production (fabrication et/ou re	SSIFIED information or assets of gnements ou des biens PROTÉ OMSEC?  TED and/or CLASSIFIED materi éparation et/ou modification) de	ÉGÉS et/ou al or equipment matériel PROTÉGÉ	Non Oui  No Yes Non Oui
INFORMATION  11. a) Will the premise Le four CLASSI  11. b) Will the Le four PRODUCTION  11. c) Will the poccur at Les instead et/ou CL	on / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive es? sisseur sera-t-il tenu de recevoir FIÉS? supplier be required to safegua sisseur sera-t-il tenu de protége  ON production (manufacture, and/or r the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront- ASSIFIÉ?  ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA	ements / BIENS and store PROTECTED and/or CLAS et d'entreposer sur place des renseig rd COMSEC information or assets? r des renseignements ou des biens C epair and/or modification) of PROTECT elles à la production (fabrication et/ou re	SIFIED information or assets of gnements ou des biens PROTÉ OMSEC?  TED and/or CLASSIFIED materi éparation et/ou modification) de	EGÉS et/ou al or equipment matériel PROTÉGÉ	Non Oui  No Yes Non Oui
INFORMATION  11. a) Will the premise Le four CLASSI  11. b) Will the Le four PRODUCTION  11. c) Will the procur at Les instead et/ou CL  INFORMATION  11. d) Will the procur at Les information classification classific	on / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive se? sisseur sera-t-il tenu de recevoir lFiÉS? supplier be required to safegua sisseur sera-t-il tenu de protége on production (manufacture, and/or r the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront- ASSIFIÉ? ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA supplier be required to use its IT s tion or data?	ements / BIENS  and store PROTECTED and/or CLAS  et d'entreposer sur place des renseig  rd COMSEC information or assets?  r des renseignements ou des biens C  epair and/or modification) of PROTECT  elles à la production (fabrication et/ou n  / SUPPORT RELATIF A LA TECHN systems to electronically process, produ	SSIFIED information or assets of gnements ou des biens PROTE OMSEC?  TED and/or CLASSIFIED materi éparation et/ou modification) de  NOLOGIE DE L'INFORMATION uce or store PROTECTED and/o	al or equipment matériel PROTÉGÉ (TI)	Non Oui  No Yes Non Oui
INFORMATION  11. a) Will the premise Le four CLASSI  11. b) Will the Le four PRODUCTION  11. c) Will the poccur at Les instead et/ou CL  INFORMATION  11. d) Will the pinformation information the four cut information the four cut information the four management information the four cut informatio	on / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive es? sisseur sera-t-il tenu de recevoir FIÉS? supplier be required to safegua sisseur sera-t-il tenu de protége  ON production (manufacture, and/or r the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront- ASSIFIÉ? ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA supplier be required to use its IT s tion or data? isseur sera-t-il tenu d'utiliser ses	ements / BIENS  and store PROTECTED and/or CLAS  et d'entreposer sur place des renseig  rd COMSEC information or assets?  r des renseignements ou des biens C  epair and/or modification) of PROTECT  elles à la production (fabrication et/ou r  / SUPPORT RELATIF A LA TECHN  systems to electronically process, produ  propres systèmes informatiques pour tr	SSIFIED information or assets of gnements ou des biens PROTE OMSEC?  TED and/or CLASSIFIED materi éparation et/ou modification) de  NOLOGIE DE L'INFORMATION uce or store PROTECTED and/o	al or equipment matériel PROTÉGÉ (TI)	Non Oui  No Yes Non Oui  No Yes Non Oui  No Yes Non Oui
INFORMATION  11. a) Will the premise Le four CLASSI  11. b) Will the Le four PRODUCTION  11. c) Will the poccur at Les instead et/ou CL  INFORMATION  11. d) Will the pinformation information the four cut information the four cut information the four management information the four cut informatio	on / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive se? sisseur sera-t-il tenu de recevoir lFiÉS? supplier be required to safegua sisseur sera-t-il tenu de protége on production (manufacture, and/or r the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront- ASSIFIÉ? ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA supplier be required to use its IT s tion or data?	ements / BIENS  and store PROTECTED and/or CLAS  et d'entreposer sur place des renseig  rd COMSEC information or assets?  r des renseignements ou des biens C  epair and/or modification) of PROTECT  elles à la production (fabrication et/ou r  / SUPPORT RELATIF A LA TECHN  systems to electronically process, produ  propres systèmes informatiques pour tr	SSIFIED information or assets of gnements ou des biens PROTE OMSEC?  TED and/or CLASSIFIED materi éparation et/ou modification) de  NOLOGIE DE L'INFORMATION uce or store PROTECTED and/o	al or equipment matériel PROTÉGÉ (TI)	Non Oui  No Yes Non Oui  No Yes Non Oui  No Yes Non Oui
INFORMATION  11. a) Will the premise Le four CLASSI  11. b) Will the Le four  PRODUCTION  11. c) Will the procur at Les instetion Cl  INFORMATION  11. d) Will the procur at Les instetion Cl  INFORMATION  11. d) Will the procure at Les information Classification	ON / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive se? nisseur sera-t-il tenu de recevoir iFIÉS? supplier be required to safegua nisseur sera-t-il tenu de protége ON production (manufacture, and/or r the supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront- ASSIFIÉ? ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA supplier be required to use its IT s tion or data? isseur sera-t-il tenu d'utiliser ses nements ou des données PROTÉ	EMENTS / BIENS  and store PROTECTED and/or CLAS  et d'entreposer sur place des renseig  rd COMSEC information or assets? r des renseignements ou des biens C  epair and/or modification) of PROTECT  elles à la production (fabrication et/ou re  / SUPPORT RELATIF A LA TECHN  systems to electronically process, produ- propres systèmes informatiques pour tr  GÉS et/ou CLASSIFIÉS?	SSIFIED information or assets of gnements ou des biens PROTE OMSEC?  TED and/or CLASSIFIED materi éparation et/ou modification) de ROLOGIE DE L'INFORMATION pure or store PROTECTED and/or raiter, produire ou stocker électronales.	al or equipment matériel PROTÉGÉ (TI)	Non Oui  No Yes Non Oui  No Yes Non Oui  No Yes Non Oui
INFORMATION  11. a) Will the premise Le four CLASSI  11. b) Will the Le four PRODUCTION  11. c) Will the procour at Les instead to the Les information to the Les instances to the Les information to the Les inform	on / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive es? elseseur sera-t-il tenu de recevoir FIÉS? supplier be required to safegua elseseur sera-t-il tenu de protége on production (manufacture, and/or r else supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront- ASSIFIÉ? ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA supplier be required to use its IT s tion or data? elseseur sera-t-il tenu d'utiliser ses ements ou des données PROTÉ else an electronic link between the	ements / BIENS  and store PROTECTED and/or CLAS  et d'entreposer sur place des renseig  rd COMSEC information or assets?  r des renseignements ou des biens C  epair and/or modification) of PROTECT  elles à la production (fabrication et/ou r  / SUPPORT RELATIF A LA TECHN  systems to electronically process, produ  propres systèmes informatiques pour tr	SSIFIED information or assets of gnements ou des biens PROTE OMSEC?  TED and/or CLASSIFIED materi éparation et/ou modification) de MOLOGIE DE L'INFORMATION uce or store PROTECTED and/oraiter, produire ou stocker électroment department or agency?	al or equipment matériel PROTÉGÉ  (TI) or CLASSIFIED oniquement des	Non Oui  No Non Yes Non Oui  No No Oui  No No Yes Non Oui
INFORMATION  11. a) Will the premise Le four CLASSI  11. b) Will the Le four PRODUCTION  11. c) Will the poccur at Les instead et/ou CL  INFORMATION  11. d) Will the poccur at Les instead et/ou CL  INFORMATION  INFORMATION  INFORMATION  INFORMATION  INFORMATION  INFORMATION  I	on / ASSETS / RENSEIGN supplier be required to receive es? elseseur sera-t-il tenu de recevoir FIÉS? supplier be required to safegua elseseur sera-t-il tenu de protége on production (manufacture, and/or r else supplier's site or premises? allations du fournisseur serviront- ASSIFIÉ? ON TECHNOLOGY (IT) MEDIA supplier be required to use its IT s tion or data? elseseur sera-t-il tenu d'utiliser ses ements ou des données PROTÉ else an electronic link between the	EMENTS / BIENS  and store PROTECTED and/or CLAS  et d'entreposer sur place des renseig  rd COMSEC information or assets?  r des renseignements ou des biens C  epair and/or modification) of PROTECT  elles à la production (fabrication et/ou n  / SUPPORT RELATIF A LA TECHN  systems to electronically process, produ  propres systèmes informatiques pour te  igés et/ou CLASSIFIÉS?  es supplier's IT systems and the govern	SSIFIED information or assets of gnements ou des biens PROTE OMSEC?  TED and/or CLASSIFIED materi éparation et/ou modification) de MOLOGIE DE L'INFORMATION uce or store PROTECTED and/oraiter, produire ou stocker électroment department or agency?	al or equipment matériel PROTÉGÉ  (TI) or CLASSIFIED oniquement des	Non Oui  No Non Yes Non Oui  No No Oui  No No Yes Non Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canadä





#### COMMON-PS-SRCL#19

Contract Number / Numéro du contrat
S4946346
Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

PART D - AUTHORIZATION / PART						
<ol><li>Organization Project Authority / C</li></ol>	hargé de projet de l'org	anisme				
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre		Signature KOURTAKOS, GEORGE 794  Date: 202404.19 15:12:50-04/00*		
George Kourtakos		Team Leader - DEAAS				
Telephone No N° de téléphone 613-250-2900	Facsimile No Nº de		E-mail address - Adresse court george.kourtakos@forces.gc.c		Date	
14. Organization Security Authority /	Responsable de la séc	urité de l'organi	isme			
Name (print) - Nom (en lettres moulé	es)	Title - Titre		Signature		
Mark Erasmo		Senior Security Analyst		ERASMO, MARK Grant Park Control of the Control of t		
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No N° de	télécopieur	E-mail address - Adresse coun	riel	Date	
<ol> <li>Are there additional instructions ( Des instructions supplémentaires</li> </ol>				t-elles jointes	?	No Yes Non Oui
16. Procurement Officer / Agent d'app	provisionnement					
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre		Signature		
Gerry Moysey		Director, DEAAS		MOYSEY, GERRY 728 Digitally signed by MOYSEY, GERRY 728 Date: 2024.05.03 18:29:57-04107		
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No N° de	télécopieur	E-mail address - Adresse cou	ırriel	Date	
613-293-3791			gerry.moysey@forces.gc.ca		2024-05-	03
<ol><li>Contracting Security Authority / A</li></ol>	utorité contractante en	matière de séc	zurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)		Title - Titre		Signature		
Jacques Saumur		Quality Assurance Officer		Saumur,	Jacque	Digitally signed by Saumur, Jacques 0 Date: 2019.10.30 08:26:37 -04'00'
Telephone No N° de téléphone	Facsimile No N° de	télécopieur	E-mail address - Adresse cou jacques.saumur@tpsgc-pwgs		Date	

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité UNCLASSIFIED

Canadä

## **ANNEXE D - Entente de non-divulgation**

Je soussigné(e),	, reconnais que, dans le cadre de mon travail à titre d'employé ou de
sous-traitant de	, je peux avoir le droit d'accès à des renseignements fournis par ou
pour le Canada relative	ement aux travaux, en vertu du contrat portant le numéro de série S4946346,
entre Sa Majesté le Ro	i du chef du Canada, représenté par le ministre des Travaux publics et des
Services gouvernemen	taux et Ministère de la Défense nationale, y compris des renseignements
confidentiels ou des rer	nseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant à
des tiers, ainsi que ceu	x qui sont conçus générés ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution des
travaux. Aux fins de ce	tte entente, les renseignements comprennent, sans s'y limiter, tous les
documents, instructions	s, directives, données, éléments matériels, avis ou autres, reçus verbalement,
sous forme imprimée o	u électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature
délicate, qui sont divulg	gués à une personne ou dont une personne prend connaissance pendant
l'exécution du contrat.	
J'accepte de ne pas rer	produire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de
	me que ce soit les renseignements décrits ci-dessus sauf à une personne
	la qui est autorisée à y avoir accès. Je m'engage à protéger les
	rendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles
_	nstruction écrite ou orale, émise par le Canada, pour prévenir la divulgation ou
	ements en contravention de cette entente.
_	nt que les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne
-	aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du
Canada ou d'un tiers, s	elon le cas.
J'accepte que l'obligation	on de cette entente survivra à la fin du contrat portant le numéro de série
: S4946346	
Signature	
D .	
Date	

## PARTIE E : Formulaire de réponse des soumissionnaires

Renseignements du soumissionnaire

Prix pour la ressource proposée

En plus de ce formulaire, il incombe au soumissionnaire d'inclure toutes les informations pertinentes afin de répondre à toutes les exigences et à tous les critères d'évaluation de la DP.

Nom de la ressource	Nº du volet, catégorie et niveau d'expertise	Cote de sécurité pour le personnel requise	Bilingue (O/N)	Taux horaire ferme*		Coût estimatif total (TPS/TVH en sus)
	13.9 - Conseiller spécial - Principal	Secret	Non	\$	480	\$
	Sous-total :					\$
Taxes applicables :					\$	
Prix total de la soumission :					\$	

<sup>\*</sup>Le taux horaire de la ressource proposée doit demeurer le même dans le cas où le soumissionnaire soumet plus d'un curriculum vitae.

#### Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être remplies et fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie comme il est demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

#### a) Dispositions relatives à l'intégrité – Documents exigés

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des : Instructions uniformisées 2003 – Biens ou services – Besoins concurrentiels, incluses à la pièce jointe A de la DP ci-dessous. Les renseignements connexes, requis dans les dispositions relatives à l'intégrité aideront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

Conformément à l'article 01, les soumissionnaires qui sont incorporés ou une entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant à titre de coentreprise, doivent fournir une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire, ou le nom du propriétaire, s'il y a lieu. Les soumissionnaires soumissionnant à titre de sociétés, de sociétés de personnes, d'entreprises ou d'associations de personnes ou d'entreprises n'ont pas à fournir de liste de noms. De plus, chacun des individus inscrits sur la liste peut être tenu de remplir un formulaire de Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire et fournir les renseignements connexes, tel que déterminé par la Direction des enquêtes spéciales, Direction générale de la surveillance. Consulter les articles 4.21 : Dispositions relatives à l'intégrité, 5.16 : Conformité en matière d'intégrité et 8.70.2 : Conformité avec les dispositions relatives à l'intégrité du Guide des approvisionnements pour plus de renseignements.

#### Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que celui-ci, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la « Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'<u>Emploi et Développement social Canada (EDSC) — Travail</u>.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pour l'équité en matière d'emploi au moment de l'attribution du contrat.

## c) Attestation des prix

Le soumissionnaire atteste que le prix proposé :

- a. n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris au meilleur client du soumissionnaire, pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux; et
- ne comprend aucun élément de bénéfice sur la vente qui soit supérieur à celui que le soumissionnaire réalise normalement sur la vente de biens, de services ou les deux de qualité et de quantité semblables.

En supplément, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, au moins un des documents suivants pour justifier le prix, si cela s'applique :

- a. la plus récente liste de prix publiée, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada
- les copies de factures payées pour des produits ou des services de qualité similaire et en quantité semblable ou les deux vendus à d'autres clients
- c. une ventilation des prix indiquant notamment le coût de la main-d'œuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs et les coûts de transport ainsi que le bénéfice
- d. des attestations de prix ou de taux; ou

e. toute autre pièce justificative demandée par le Canada

#### d) Consentement et remplacement de la ressource

Le soumissionnaire doit fournir un consentement écrit ou électronique signé par la ressource proposée avant la date et l'heure de clôture de la DP. Dans les cas où la ressource proposée est un employé à plein temps du soumissionnaire, une preuve d'emploi signée par un représentant autorisé du soumissionnaire, tel que le directeur financier ou le directeur des ressources humaines, doit être fournie.

Pour être considéré comme valide, le consentement écrit/électronique ou la preuve d'emploi doit avoir été obtenu et signé pendant la période de la demande de soumission et mentionner son numéro. Il doit également inclure une déclaration confirmant la disponibilité de la ressource pour l'exécution du contrat pendant la période mentionnée dans la DP. Si la documentation appropriée n'est pas fournie, la soumission sera déclarée non recevable.

En fournissant un consentement écrit/électronique ou une preuve d'emploi, le soumissionnaire certifie que l'information incluse dans le consentement ou la preuve d'emploi pour la ressource proposée, pour cette exigence, est vraie et exacte.

#### e) Divulgation des ressources travaillant sur de multiples contrats

Le cas échéant, le soumissionnaire doit joindre à sa soumission le formulaire de l'Appendice E1 - Divulgation des ressources travaillant sur de multiples contrats, dûment rempli et signé.

#### f) Ancien fonctionnaire touchant une pension

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

#### Définitions

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la <u>Loi sur la gestion des finances</u> <u>publiques</u>, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada.

Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- « pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la <u>Loi sur la pension de la fonction</u> <u>publique</u> (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la <u>Loi sur les prestations de retraite</u> <u>supplémentaires</u> L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions

payables conformément à la <u>Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes</u>, L.R., 1985, ch. C-17, à la <u>Loi sur la continuation de la pension des services de défense</u>, 1970, ch. D-3, à la <u>Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada</u>, 1970, ch. R-10, et à la <u>Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada</u>, L.R., 1985, ch. R-11, à la <u>Loi sur les allocations de retraite des parlementaires</u>, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la <u>Loi sur le Régime de pensions du Canada</u>, L.R., 1985, ch. C-8.

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci-dessus?

#### Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire:
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

#### Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la <u>Directive sur le réaménagement des effectifs</u>?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines:
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

En soumettant son offre, le soumissionnaire, comprend et reconnaît les modalités ci-dessus.

Personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire ou de l'entreprise (en lettres moulées) :

Nom :	Titre :
Signature :	Date:

# APPENDICE E1 - DIVULGATION DES RESSOURCES TRAVAILLANT SUR DE MULTIPLES CONTRATS

Le présent formulaire de divulgation s'applique à tous les cas où une ressource proposée fournira des services dans le cadre du contrat tout en travaillant sur d'autres contrats. Ces contrats peuvent comprendre des contrats accordés par le Canada à d'autres fournisseurs ainsi que des contrats conclus avec des entités externes au gouvernement du Canada.

Le formulaire de divulgation ci-joint doit être signé et joint à l'offre du soumissionnaire lors de sa soumission au Canada. Le soumissionnaire est tenu de soumettre un formulaire pour chaque ressource qui travaillera simultanément sur d'autres contrats pendant la durée du contrat. Il est important de noter que le soumissionnaire doit également soumettre ce formulaire pour toute ressource remplaçante subséquente, qu'elle survienne avant ou après l'attribution du contrat.

Contrat #1: (insérer le numéro de contrat)					
Entrepreneur / Employeur	(insérer - par exemple ABC Inc.)				
Ministère	(insérer - p. ex. Services publics et approvisionnements Canada)				
Description des travaux	(insérer - p. ex. développeur de logiciels pour soutenir le développement de l'application XYZ)				
Période des services	(insérer - par exemple - du 1er avril 2023 au 31 mars 2024)				
Niveau d'effort	(insérer - par ex. 220 heures)				
Contraintes liées à l'horaire (par exemple, heures de travail régulières)	(insérer - par ex. du lundi au vendredi - entre 6h00 et 17h00)				
Contrat #2: (insérer le numéro de contrat)					
Entrepreneur / Employeur	(insérer - par exemple ABC Inc.)				
Ministère	(insérer - p. ex. Services publics et approvisionnements Canada)				
Description des travaux	(insérer - p. ex. développeur de logiciels pour soutenir le développement de l'application XYZ)				
Période des services	(insérer - par exemple - du 1er avril 2023 au 31 mars 2024)				
Niveau d'effort	(insérer - par ex. 220 heures)				
Contraintes liées à l'horaire (par exemple, heures de travail régulières)	(insérer - par ex. du lundi au vendredi - entre 6h00 et 17h00)				

Ajouter des sections si nécessaire si la ressource travaille sur plus de de	eux contrats simultanés.)
Nom et signature du représentant autorisé du soumissionnaire	 Date

#### Pièce jointe A de la DP - 2003, Instructions uniformisées - Biens ou services - besoins concurrentielles

- 01 Dispositions relatives à l'intégrité soumissio
- Or Dispositoir electives a milegitue soulinssion 02 Numéro d'entreprise approvisionnement 03 Instructions, clauses et conditions uniformisées 04 Définition de soumissionnaire 05 Présentation des soumissions

- 06 Soumissions déposées en retard 07 Soumissions retardées
- 08 Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP)

- 09 Dédouanement 10 Capacité juridique 11 Droits du Canada
- 12 Rejet d'une soumission 13 Communications en période de soumission
- 14 Justification des prix
  15 Coûts relatifs aux soumissions
  16 Déroulement de l'évaluation
- 17 Coentreprise
- 18 Conflit d'intérêts / Avantage indu
- 19 Intégralité de l'ensemble du besoin
- 20 Autres renseignements 21 Code de conduite pour l'approvisionnement soumission

#### 01 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité - soumission

- La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : <u>Politique</u> d'inadmissibilité et de suspension.
- En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou En vertu de la Politique, l'ravaux publics et Services gouvernementaux Canada (IPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
- 3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit
  - dans les delais prescrits dans la Politique, tous les tenseignements exiges dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »; avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations
  - de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité,
- qui se trouve à l'adresse suivante : <u>Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement</u>.

  Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions le soumissionnaire atteste :

  - qu'il a lu et qu'il comprend la <u>Politique d'inadmissibilité et de suspension</u>; qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique:
  - u'îl est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension; qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et
  - qu'il a roum avec a sournission une liste compilet de toutes les accusaionts au crimine in déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique; qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;

  - qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son suiet.
- Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement
- Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont Le Canada declarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exiges sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fausse ou trompeuse.

02 (2020-05-28) Numéro d'entreprise – approvisionnement
Les fournisseurs doivent détenir un numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) avant l'attribution d'un contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en direct à <u>Données d'inscription des fournisseurs</u>.

#### 03 (2007-05-25) Instructions, clauses et conditions uniformisées

to (table 1-30-3) instructions, actales et continuous diministers (L.C. 1996, ch. 16), les instructions, les clauses et les conditions identifiées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent par un numéro, une date et un titre sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la demande de soumissions et du contrat subséquent comme si elles y étaient formellement reproduites.

#### 04 (2007-11-30) Définition de soumissionnaire

ue (2007-11-30) Definition de soumissionnaire
Le terme « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

#### 05 (2018-05-22) Présentation des soumissions

- Graphic les de la demande de soumissions à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. Si une soumission est présentée par une coentreprise, elle doit être conforme à l'article 17. Il appartient au soumissionnaire
  - de demander des précisions sur les exigences contenues dans la demande de soumissions, au besoin, avant de déposer sa soumission:
  - au desoni, avaint de déposer la sournission, de déposer sa sournission conformément aux instructions contenues dans la demande de soumissions; de déposer une soumission complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la
  - demande de soumissions;
  - deflaine de soumissons, de faire parvenir sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) indiqué dans la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions, selon le cas;

- Si le soumissionnaire envoie un courriel demandant le service Connexion de la SCP au Module de réception des soumissions spécifié dans la demande de soumissions, un agent du Module de réception reception des soumissions speciale dans la demande de soumissions, un agent du modou et réception des soumissions entamera alors la conversation Connexion de la SCP. La conversation du service Connexion de la SCP créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant le soumissionnaire à accéder au message dans la conversation, et prendre les actions nécessaires pour répondre. Le soumissionnaire pourra transmettre sa soumission en réponse à la notification à n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.
- quel monte la vain à date et intere de clorite de la delimination de Southissions. Si le soumissionaire utilise sa licence d'entreprise en vigueur pour envoyer sa soumission, il doit maintenir la conversation Connexion de la SCP ouverte jusqu'à au moins trente jours ouvrables suivant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.
- Le numéro de la demande de soumissions devrait être indiqué dans le message Connexion de la SCP,
- au champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques. Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service п еът ппропыти de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion de la SCP. Si le soumissionnaire n'en a pas, il peut utiliser l'adresse du Module de réception des soumissions indiquée dans la demande de soumissions pour s'inscrire au service Connexion de la SCP.
- Dans le cas des transmissions par le service Connexion de la SCP, le Canada ne pourra pas être tenu Danis le das des infairitissions pla nie service cominexion de a SCP-, le calanda ne pount pas ente ten responsable de tout retard ou panne touchant la transmission ou la réception des soumissions. Entre autres, le Canada n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :

  i. réception d'une soumission brouillée, corrompue ou incomplète;
  ii. disponibilité ou condition du service Connexion de la SCP;
  iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la

  - réception:
  - retard dans la transmission ou la réception de la soumission
  - retatu dans la traismission du la reception de la soumissioni, défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission; illisibilité de la soumission; sécurité des données contenues dans la soumission; ou

  - incapacité de créer une conversation électronique par le service Connexion de la SCP.
- Le Module de réception des soumissions enverra un accusé de réception des documents de la soumission au moyen de la conversation Connexion de la SCP, peu importe si la conversation a été initiée par le fournisseur à l'aide de sa propre licence ou par le Module de réception des soumissions. Cet accusé de réception ne confirmera que la réception des documents de soumission et ne confirmera pas si les pièces jointes peuvent être ouvertes ou si le contenu est lisible.
- Les soumissionnaires doivent veiller à utiliser la bonne adresse courriel du Module de réception des soumissions lorsqu'ils amorcent une conversation dans Connexion de la SCP ou communiquent avec le Module de réception des soumissions et ne doivent pas se fier à l'exactitude d'un copié-collé de l'adresse courriel dans le système Connexion de la SCP.
- Une soumission transmise par le service Connexion de la SCP constitue la soumission officielle du soumissionnaire et doit être conforme à l'article 05.

#### 09 (2010-10-07) Dédouanement

Os (2010-10-07) Deutodarientent.

Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la soumission. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles selon l'article 07.

10 (2007-05-25) Capacité juridique
Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de contracter. Si le soumissionnaire est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ce qui précède s'applique également si le soumissionnaire est une coentreprise.

## 11 (2007-11-30) Droits du Canada Le Canada se réserve le droit :

- de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission; d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;

- d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment; d'émettre de nouveau la demande de soumissions; si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le
- Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

#### 12 (2014-09-25) Rejet d'une soumission

- Le Canada peut reieter une soumission dans l'un des cas suivants
  - da peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants : le soumissionnaire est assujetit à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin; un employé ou un sous-traitant proposé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives
  - du rendement des fournisseurs, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible ou reincement des rouminsseurs, et qui reinciair emphyse ou de sous attait in indunissione pour déposer une soumission pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait; le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses

  - activités pour une période prolongée; des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de inicapatate de réspectar des nios protegiant nes personnes ordine toute nome de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la soumission; des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur,
  - le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de facon inappropriée:
    - dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada ne de transacions actuelles ou antenieures avec le gouverniente du Canada le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la
      - le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres le contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au
- sunisamment meiotice pour quo in econisioner incapacie de repondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

  Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission pour des motifs tels que ceux exposés à l'alinéa 1(f), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de 10 jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

  Le Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs
- soumissions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit :
  a. de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des soumissions présentées par un seul
  - soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces soumissions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;

- de veiller à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la de veiller à ce que le nont ou sournissionnaire, l'adresse de l'expediteur, le numer demande de sournissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de sournissions soient clairement indiqués dans la sournission; et de fournir une sournission claire et suffisamment détaillée, contenant tous les
- renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.
- Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes de soumissions et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun 3 avis si un APM, une demande de soumissions ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications, incluant les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement au soumissionnaire de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part du soumissionnaire à consulter les mises-à-jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.
- Les soumissions seront valables pendant au moins 60 jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des soumissions recevables, dans un délai d'au moins 3 jours avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables acceptent de prolonger cette période. le Canada continuera d'évaluer les soumissions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions des
- recevantes, le Caralad, à as acuelle et ritter a discitation, continuera a variate les soumissions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la demande de soumissions. Les documents de soumission et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.
- Les soumissions recues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété du Les soumissions reçues à la date et a l'heure de cloture stipulees ou avant deviendront la propriete du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la <u>Loi sur l'accès à l'information</u> ( L.R., 1985, ch. A-1) et de la <u>Loi sur la protection des renseignements personnels</u> ( L.R., 1985, ch. P-21). Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la soumission du soumissionnaire. Le Canada n'évaluera pas
- l'information telle les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information
- supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission. Une soumission ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.

#### 06 (2022-03-29) Soumissions déposées en retard

TPSGC renverra ou supprimera les soumissions livrées après la date et l'heure de clôture stipulées dans la demande de soumissions, à moins que ces soumissions ne soient considérées comme des soumissions retardées selon les circonstances énoncées à l'article 07.

Les soumissions physiques déposées en retard transmises par un moyen autre que le service Connexion de la Société canadienne des postes seront renvoyées

Les soumissions transmises électroniquement, en retard, seront supprimées. Par exemple, les conversations initiées par Les soumissions trainsmess electromiquement, en retard, seront supprimees. Par exemple, les conversations influees par le Module de réception des soumissions à l'aide du service Connexion de la Société canadienne des postes relatifs à une soumission déposée en retard seront supprimées. Des registres seront conservés pour documenter l'historique des transactions des soumissions déposés en retard à l'aide du service Connexion de la SCP.

#### 07 (2022-03-29) Soumissions retardées

- Une soumission livrée au Module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de une southission livree au module de récéption des southissions designe après la daite et néure de clôture dans la demande de soumissions, mais avant l'attribution du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considére pas que les compagnies privées de courriers (Purolator Inc., Fedex Inc., etc.) fassent partie de la SCP pour l'application de cet article sur les soumissions retardées.
  - Les seules preuves acceptées par TPSGC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes :

    - un timbre à date d'oblitération de la SCP; un connaissement de Messageries prioritaires de la SCP; une étiquette Xpresspost de la SCP;
  - III. une etquette Apresspost de la SCP;
    qui indique clairement que la soumission a été envoyée au plus tard, le jour
    avant la date de clôture de la demande de soumissions.

    La seule preuve d'un retard du service Connexion de la SCP généré par le système de la
    Société canadienne des postes (SCP) qui sera accepté par TPSGC est un dossier du
    service Connexion de la SCP avec la date et l'heure dans une conversation Connexion de la SCP, qui démontre clairement que la soumission a été envoyée avant la date et l'heure
- de clôture de la demande des soumissions a été envoyée avant la date et rileure de clôture de la demande des soumissions.

  TPSGC n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres 2.
- Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps

#### 08 (2023-06-08) Tran (SCP) nission par télécopieur ou par le service Connexion de la Société canadienne des postes

#### Télécopieur

- Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être
  - sau initiation ordinale dans la definance de soulinssoirs, les soulinssoirs peuvein et transmises par télécopieur.

    i. TPSGC, Région de la capitale nationale : Le seul numéro de télécopieur vallde pour la réception des réponses aux demandes de soumissions émises par l'administration centrale de TPSGC est le 819-997-9776 ou, si applicable, le numéro de télécopieur indiqué dans la demande de soumissions
  - TPSGC Bureaux régionaux : Le numéro de télécopieur pour répondre aux demandes de soumissions émises par les bureaux régionaux deTPSGC est indiqué dans la demande de soumissions.

    Pour les soumissions transmises par télécopieur, le Canada ne sera responsable d'aucune
- Pour les soumissions transmisses par telecopieur, le Canada ne sera responsable d'audidéfaillance attribuable à l'utilisation de ce mode de transmission ou de réception. Entre autres, il n'assumera aucune responsabilité pour ce qui suit :
  i. réception d'une soumission brouillée, corrompue ou incomplète;
  ii. disponibilité ou condition du télécopieur utilisé pour la réception;
  iii. incompatibilité entre le matériel utilisé pour l'envoi et celui utilisé pour la

  - réception;
  - iv. retard dans la transmission ou la réception de la soumission
  - relatividatis la transmission ou a reception de la soumission,
     v. défaut de la part du soumissionnaire de bien identifier la soumission;
     vi. illisibilité de la soumission; ou
     vii. sécurité des données incluses dans la soumission.
     Une soumission transmise par télécopieur constitue l'offre officielle du soumissionnaire et

  - doit être conforme à l'article 05.
- 2.
- Service Connervion de la Société canadienne des postes

  a. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissions peuvent être transmises à l'aide du <u>service Connexion</u> fourni par la Société canadienne des postes.

  i. TPSGC, Région de la capitale nationale : L'unique adresse courriel au moyen du service Connexion de la SCP pour transmettre les soumissions en réponse à la demande de soumissions
  - est : tosc.pareceptiondessoumissions-aphidreceiving.pwgsc@tpsqc-pwgsc.gc.ca, ou le cas échéant, l'adresse courriel indiquée dans la demande de soumissions. TPSGC Bureaux régionaux : L'unique adresse courriel au moyen du service
  - Connexion de la SCP pour transmettre les soumissions pour répondre aux

de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des soumissions présentées par un seul de rejeten i importe aquelle ou la totalité des sournissions présentes par un seur soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces soumissions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour le Canada.

#### 13 (2014-03-01) Communications en période de soumission

13 (2014-03-01) Communications en periode de Soumission
Afin d'assurer l'intégrité du processus d'appel à la concurrence, toutes les demandes de renseignements, et autres
communications ayant trait à la demande de soumissions doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le
nom est indiqué dans la demande soumissions. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable

Afin d'assurer l'uniformité et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, seront affichées au moyen du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Pour de plus amples renseignements, consulter le paragraphe 3 de l'article Présentation des

14 (2007-11-30) Justification des prix

Lorsque la soumission d'un soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix:

a. la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou

- deux vendus à d'autres clients; ou une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'oeuvre directe, des matières directes et des articles
- achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
- des attestations de prix ou de taux; ou
- toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada

15 (2007-05-25) Coûts relatifs aux soumissions
Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission en réponse
à la demande de soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la
présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

#### 16 (2008-05-12) Déroulement de l'évaluation

- Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit : a. demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions.
  - b. communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
  - demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique demander, avant l'attribution d'un contrat, des reliccignantes processes des soumissionnaires; des soumissionnaires; examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des
  - soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions:
  - corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires competitude en una se ventre par la color des print totaux des soumissions en fonction des quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités prix unitaires dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera
  - vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des
- tiers;
  g. interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et(ou) une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

  Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

- Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelé consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin. Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir

  - sounissionnent a title de Coentepinse doivent indiquer clairentent quisi forment une coentre les renseignements suivants :

    a. le nom de chaque membre de la coentreprise;

    b. le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
  - c. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres
- be norm de présentent s'il y a lieu;
   d. le norm de la coentreprise, s'il y a lieu;
   d. le norm de la coentreprise, s'il y a lieu;
   d. le norm de la coentreprise, s'il y a lieu;
   d. le norm de la coentreprise, s'il y a lieu;
   d. le norm de la coentreprise, s'il y a lieu;
   d. le norm de la coentreprise de l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante. 2.
- La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de la demande de soumissions et tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membre seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent.

#### 18 (2012-03-02) Conflit d'intérêts / Avantage indu

- Affin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes : a. le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de
  - antients, a participe du nei inaliere du d'une autre à la preparation de la demandre de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire
- représente un avantage nou en aveur du soumissionnaire du crée un comint d'intérets. Le soumissionnaire demeure cependant assujetti aux critères énoncés plus haut.

  Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumissions. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire von naît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

#### 19 (2007-11-30) Intégralité de l'ensemble du besoin

Les documents de demande de soumissions comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à la demande de soumissions. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

#### 20 (2017-04-27) Autres renseignements

Pour obtenir d'autres renseignements, les soumissionnaires peuvent s'adresser à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans la demande de soumissions.

demandes de soumissions émises par les bureaux régionaux de TPSGC est

- definations de soumissions entirés par les buréaux régionaux de indiquée dans la demande de soumissions.

  Pour transmettre une soumission à l'aide du service Connexion de la SCP, le soumissionnaire doit utiliser une des deux options suivantes :

  - maire doit utiliser une des deux options suivantes : envoyer directement sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du service Connexion de la SCP en viqueur entre son entreprise et la Société canadienne des postes; ou envoyer dès que possible, et, en tout cas, au moins six jours ouvrables avant la date de clotture de la demande de soumissions (pour permettre la certitude d'une réponse), un courriel qui contient le numéro de la demande de soumissions au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC pour demander d'autorir une conversation Connexion de la SCP. ii. de TSGC pour demander d'ouvrir une conversation Connexion de la SCP. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion de la SCP reçues après cette date pourraient rester sans réponse.
- Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions présentées en réponse aux Les oernandes de reiseignements concernant à reception des sournissions présentées en réponse aux demandes de sournissions émises par l'administration centrale de TPSGC peuvent être adressées au Module de réception des sournissions, Division de soutien opérationnel des approvisionnements, au 819-420-7200. Dans le cas des demandes de sournissions émises par des bureaux régionaux de TPSGC, les demandes de renseignements concernant la réception des sournissions peuvent être adressées à l'autorité contractante. dont le nom figure dans la demande de soumissions.

21 (2022-01-28) Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission
Selon le Code de conduite pour l'approvisionnement, les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions
de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences
énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des
contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat. En présentant une
soumission, le soumissionnaire atteste qu'il se conforme au Code de conduire pour l'approvisionnement. Le défaut de se
conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.